



DROIT & SANTÉ PUBLIQUE

RECHERCHE ORIGINALE

LICENCE CC BY 4.0

ARTICLE ORIGINAL · DROIT DE LA SANTÉ ET PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Protection des consommateurs de produits pharmaceutiques vendus sans ordonnance médicale dans les grandes agglomérations de Lubumbashi

Tshoma Numbe Grace¹, Mamba Kilembe Nancy¹, Ndjeko Kalume Alexis^{1,*}

¹ Faculté de Droit, Université de Lubumbashi, République Démocratique du Congo

* Auteur correspondant

Reçu 20 juin 2025

Accepté 15 décembre 2025

Publié en ligne — 2026

Volume 1, Numéro 2, p. 108–117

COMMENT CITER CET ARTICLE

Tshoma Numbe G., Mamba Kilembe N. & Ndjeko Kalume A. (2026). Protection des consommateurs de produits pharmaceutiques vendus sans ordonnance médicale dans les grandes agglomérations de Lubumbashi. *Archives of Social Sciences and Scientific Research*, 1(2), 108–117.

LICENCE

Distribué sous licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0). Les auteurs conservent leurs droits d'auteur et autorisent la reproduction avec attribution appropriée.

CORRESPONDANCE

Ndjeko Kalume Alexis — Faculté de Droit, Université de Lubumbashi, RDC.
Courriel disponible auprès de la rédaction.

FINANCEMENT & CONFLITS D'INTÉRÊTS

Étude non financée par un tiers. Les auteurs ne déclarent aucun conflit d'intérêts en lien avec ce travail.

RÉSUMÉ

La protection des consommateurs pharmaceutiques à Lubumbashi se heurte aux pénuries persistantes et à la dégradation du secteur médico-pharmaceutique, qui fragilisent l'application effective des normes de qualité et de sécurité. Dans ce contexte, la vente illicite de médicaments interdits de circulation et délivrés sans prescription médicale constitue un phénomène préoccupant dans les grandes agglomérations de la ville. Exercée par des vendeurs non habilités, cette pratique viole les dispositions légales et déontologiques en vigueur et expose les consommateurs à des risques sanitaires majeurs, notamment l'automédication incontrôlée et l'usage de produits périmés ou falsifiés. Cette situation perdure malgré l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SPHP/010/CJ/OBK/2024 du 6 mai 2024, relatif à la suspension temporaire de l'importation de certains médicaments. L'article analyse les fondements juridiques de la protection du consommateur pharmaceutique, les formes de la vente illicite observées à Lubumbashi et l'effectivité des mécanismes institutionnels de régulation, à partir d'une enquête de terrain menée dans plusieurs marchés et communes de la ville.

MOTS-CLÉS Protection du consommateur ; Médicaments ; Vente sans ordonnance ; Responsabilité de l'État ; Lubumbashi.

ABSTRACT

Consumer protection in the pharmaceutical sector in Lubumbashi faces persistent shortages and the continuous deterioration of the medical-pharmaceutical system, which undermine the effective enforcement of quality and safety standards. In this context, the illicit sale of medicines prohibited from circulation and dispensed without medical prescription has become a particularly worrying phenomenon in the city's major urban areas. Carried out by unqualified vendors, this practice violates existing legal and ethical regulations and exposes consumers to serious health risks, including uncontrolled self-medication and the use of expired or falsified products. This situation persists despite Ministerial Decree No. 1250/CAB/MIN/SPHP/010/CJ/OBK/2024 of 6 May 2024, which renewed the temporary suspension of the importation of certain medicines nationwide. This article examines the legal foundations of pharmaceutical consumer protection, the forms of illicit drug sales observed in Lubumbashi, and the effectiveness of institutional regulatory mechanisms, based on field research conducted in several markets and municipalities of the city.

KEYWORDS Consumer protection; Medicines; Sale without prescription; State responsibility; Lubumbashi.

Introduction

Aborder la problématique de la protection des consommateurs à Lubumbashi peut, de prime abord, paraître paradoxal. Cette perception découle notamment de la persistance des pénuries, de la fragilité des circuits de distribution et de la crise structurelle qui affecte depuis plusieurs années le secteur médico-pharmaceutique. Dans un tel contexte, les services étatiques et paraétatiques favorisent l'entrée incontrôlée des marchandises, tandis que la rareté de l'offre

conduit à s'interroger sur l'existence même de biens de consommation pharmaceutiques en quantité suffisante. Cette situation compromet toute exigence préalable de qualité, de sécurité et de conformité des produits mis à la disposition des populations, accentuant ainsi la vulnérabilité sociale et sanitaire dans une ville pourtant riche en potentialités.

Toutefois, en l'absence d'un code de la consommation spécifique en République démocratique du Congo, la protection des consommateurs ne saurait être considérée

comme dépourvue de fondement juridique. Elle repose sur un ensemble de textes législatifs et réglementaires dispersés, pour certains hérités de la période coloniale, marqués par leur ancienneté, leur manque de cohérence et, parfois, leur inadéquation aux réalités contemporaines. Malgré ce cadre normatif fragmenté, la protection de la santé publique demeure une obligation fondamentale de l'État, consacrée tant par les instruments internationaux relatifs aux droits humains que par l'ordre juridique interne.

La Constitution de la République démocratique du Congo garantit, en son article 47, alinéa 1, le droit à la santé et à la sécurité alimentaire. Cette reconnaissance constitutionnelle impose à l'État l'adoption de mesures effectives destinées à protéger les populations contre les risques sanitaires et à prévenir toute atteinte susceptible de compromettre leur intégrité physique et leur bien-être.

Dans le domaine médico-pharmaceutique, cette exigence constitutionnelle se traduit par un encadrement juridique rigoureux de la prescription, de la dispensation et de la commercialisation des médicaments. Le médicament ne peut être assimilé à un simple produit de consommation, en raison de ses effets potentiels sur l'organisme humain, susceptibles d'être bénéfiques ou, à l'inverse, gravement préjudiciables en cas d'usage inapproprié. C'est dans cette logique que la délivrance des médicaments est légalement subordonnée à une prescription médicale, afin de garantir un usage rationnel, sécurisé et conforme aux impératifs de santé publique.

Par ailleurs, la législation congolaise régissant l'exercice de la profession pharmaceutique est sans équivoque. L'article 3 de l'Ordonnance-loi n°91-018 du 30 mars 1991

dispose que « nul ne peut exercer la pharmacie en République démocratique du Congo s'il n'est régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens ». Cette exigence vise à assurer que la production, la distribution et la dispensation des médicaments soient exclusivement confiées à des professionnels qualifiés, soumis à des règles déontologiques strictes, dans l'intérêt supérieur de la santé publique. La protection du consommateur de médicaments s'inscrit ainsi dans une obligation constitutionnelle et légale de prévention des risques sanitaires.

Cependant, la situation observée dans la ville de Lubumbashi, capitale économique de la province du Haut-Katanga, met en évidence un décalage manifeste entre les normes juridiques en vigueur et les pratiques effectives. On y constate une prolifération inquiétante de la vente de médicaments pourtant interdits par l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SPHP/010/CJ/OBK/2024 du 6 mai 2024, portant renouvellement de la suspension temporaire de l'importation de certains médicaments sur l'ensemble du territoire national. Il s'agit notamment de l'amoxicilline (gélules et poudre pour suspension), de l'azithromycine, de la ciprofloxacine, du cotrimoxazole, de l'érythromycine, du métronidazole, des multivitamines en sirop, de la quinine (gouttes et sirop), de la tétracycline, du chloramphénicol, de la chloroquine, du méprobamate ainsi que du dipyrone.

À ce stade, il importe de relever, à la suite de Ndjeko Alexis, que la problématique ne se limite pas à la seule vente de produits pharmaceutiques prohibés ou à la dispensation de médicaments sans ordonnance médicale. Elle implique également la prise en considération du statut et de la vulnérabilité du consommateur. À cet égard, une source

supplémentaire de préoccupation réside dans la commercialisation de médicaments dont les notices et étiquetages sont rédigés en langues étrangères, telles que le chinois, l'arabe ou l'anglais. Ces langues ne sont, dans bien des cas, maîtrisées ni par les vendeurs ni par les acheteurs. Cette situation compromet gravement la compréhension des indications thérapeutiques, des dosages et des effets indésirables. Elle accroît ainsi les risques d'usage inapproprié des médicaments. Dès lors, la question de l'information du consommateur apparaît comme un enjeu central de la protection pharmaceutique.

Dans cette perspective, il est intéressant de relever, comme l'observe Nkulu Ilunga, cité par Lumbu Lesa dans son étude sur la vie au quotidien à Lubumbashi, que cette commercialisation illicite est en outre largement assurée par des personnes dépourvues de toute formation pharmaceutique et non inscrites au tableau de l'Ordre professionnel compétent. La délivrance quasi systématique de médicaments sans ordonnance médicale, observée dans les marchés, les rues et les quartiers densément peuplés, révèle une défaillance structurelle des mécanismes de régulation et de contrôle du secteur médico-pharmaceutique. Progressivement érigée en activité économique lucrative, cette pratique semble bénéficier d'une tolérance de fait de la part des autorités compétentes, au détriment de la sécurité sanitaire des consommateurs et du respect des principes de l'État de droit.

Cette introduction met ainsi en évidence que la vente de médicaments en dehors des structures légalement autorisées constitue un défi majeur pour la protection de la santé publique à Lubumbashi. Elle illustre le décalage persistant entre les normes juridiques établies et la réalité quotidienne des pratiques

pharmaceutiques, ouvrant la voie à une analyse approfondie des enjeux liés à la protection des consommateurs pharmaceutiques.

Problématique

La commercialisation et la consommation de médicaments en dehors des circuits officiels exposent les populations à des risques sanitaires majeurs. Ces risques incluent notamment l'ingestion de médicaments falsifiés, contrefaits ou périmés, susceptibles d'entraîner des effets indésirables graves, des échecs thérapeutiques, voire des intoxications. À cela s'ajoutent la pratique répandue de l'automédication non encadrée et le développement de résistances médicamenteuses, en particulier aux antibiotiques, compromettant l'efficacité des traitements et la santé publique. L'absence de traçabilité des produits et de conseils professionnels qualifiés accentue l'insécurité sanitaire des patients et renforce la vulnérabilité des populations.

Ces pratiques, largement observées dans les marchés, le long des voies publiques et dans les quartiers à forte densité démographique de la ville de Lubumbashi, soulèvent la question de l'effectivité de la protection juridique des consommateurs pharmaceutiques dans un contexte marqué par la faiblesse du contrôle étatique, l'extension de l'économie informelle et la précarité socio-économique persistante d'une grande partie de la population.

Les observations de terrain mettent en évidence de nombreuses irrégularités dans la mise en circulation des produits pharmaceutiques. Il est notamment constaté la vente de médicaments accompagnés de notices rédigées en langues étrangères inaccessibles à la majorité des consommateurs (chinois, arabe, anglais, espagnol ou italien), ainsi que la commercialisation de médicaments dépourvus

de notice, de date de péremption ou portant des dates manifestement falsifiées. Par ailleurs, les conditions de transport et de conservation de ces produits sont souvent inappropriées, les médicaments étant acheminés et stockés dans des sacs de marché, des poches ou d'autres contenants non conformes aux normes sanitaires. Il est également relevé la mise en vente de médicaments prohibés par des arrêtés ministériels en vigueur. Ces activités sont, dans la majorité des cas, exercées par des personnes non habilitées, en violation des règles relatives à l'exercice de la pharmacie et aux normes de conservation des produits pharmaceutiques.

Cette situation soulève plusieurs enjeux majeurs. Elle interroge, d'une part, la capacité des institutions compétentes à appliquer et à faire respecter la réglementation existante, notamment les dispositions relatives à l'exercice légal de la profession pharmaceutique, telles que l'obligation d'inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens. Elle met en lumière, d'autre part, les insuffisances en matière de sensibilisation des consommateurs et des acteurs économiques aux exigences sanitaires, ainsi que la prédominance de logiques de survie économique et de recherche de profits immédiats dans le développement et la persistance des pratiques illicites.

La problématique centrale de cette étude consiste dès lors à apprécier dans quelle mesure le cadre normatif et institutionnel en vigueur en République démocratique du Congo permet d'assurer une protection effective des consommateurs pharmaceutiques à Lubumbashi, tout en identifiant les facteurs expliquant la persistance de la vente informelle et illégale des médicaments. L'analyse porte ainsi sur l'examen des normes juridiques

applicables, l'étude des mécanismes institutionnels de régulation et de contrôle, l'identification des insuffisances dans la mise en œuvre des textes en vigueur, ainsi que l'évaluation des conséquences de ces dysfonctionnements sur la sécurité sanitaire des consommateurs.

L'hypothèse de travail soutient que la persistance de la vente informelle des médicaments ne résulte pas d'un vide juridique, mais plutôt d'une faible effectivité des normes existantes. Cette situation s'expliquerait notamment par l'insuffisance des moyens de contrôle, la faiblesse de la coordination institutionnelle, une certaine tolérance administrative et la méconnaissance des règles sanitaires par les acteurs impliqués. Dans cette perspective, le renforcement de l'application des sanctions prévues par la loi n°18/035 du 13 décembre 2018 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique, en particulier celles prévues à son article 131, ainsi que le développement d'actions de sensibilisation des consommateurs, apparaissent comme des instruments essentiels de consolidation de la protection juridique et sanitaire des consommateurs pharmaceutiques.

Dès lors, la protection des consommateurs pharmaceutiques à Lubumbashi dépend non seulement de l'existence d'un cadre juridique structuré, mais également de la capacité effective des institutions compétentes à en garantir l'application. L'analyse qui suit s'attache ainsi à examiner les fondements juridiques et institutionnels de l'exercice de la pharmacie (I), préalable indispensable à l'évaluation de l'effectivité de la protection des consommateurs pharmaceutiques dans le contexte urbain congolais (II).

I. Cadre juridique et institutionnel de l'exercice de la pharmacie

A. Principes généraux et fondements légaux

Le cadre juridique congolais de l'exercice de la pharmacie repose sur le principe de la qualification professionnelle et sur l'autorisation administrative préalable, conformément aux exigences de protection de la santé publique telles que définies par la Constitution.

Dans cette logique, la loi n°18/035 du 13 décembre 2018 relative à la santé publique dispose que la préparation, la détention et la dispensation des médicaments sont strictement réservées aux personnes légalement habilitées.

Les textes réglementaires subordonnent la vente des produits pharmaceutiques à l'inscription préalable du pharmacien au tableau de l'Ordre national des pharmaciens et à l'exploitation d'une officine agréée par l'autorité compétente. Cette exigence vise à garantir la qualité des médicaments, le respect des conditions de conservation, la traçabilité des produits et la sécurité thérapeutique des patients.

Toute vente de médicaments en dehors de ce cadre légal constitue une infraction susceptible d'engager la responsabilité pénale de ses auteurs, conformément aux dispositions du Code pénal congolais relatives à la mise en danger de la vie d'autrui, ainsi que leur responsabilité civile pour les dommages causés aux consommateurs et leur responsabilité disciplinaire en cas d'usurpation de la qualité de professionnel de santé.

B. Pratiques observées et décalage avec le cadre légal

La réalité à Lubumbashi révèle un écart manifeste entre les prescriptions juridiques et les pratiques effectives. En dépit de l'interdiction légale, de nombreux médicaments sont librement vendus sans ordonnance médicale. Cette commercialisation s'opère sans aucun contrôle de la posologie, de la durée du traitement ni de l'état clinique du consommateur.

Une telle situation favorise le recours généralisé à l'automédication, avec des conséquences sanitaires graves telles que le développement de résistances aux antibiotiques, les intoxications médicamenteuses aiguës ou chroniques, et les interactions dangereuses entre substances. À ces risques s'ajoute le retard dans la prise en charge médicale adéquate. La circulation de médicaments périmés ou contrefaits, souvent conservés dans des conditions inadaptées, aggrave encore l'insécurité sanitaire. L'ensemble de ces pratiques met directement en danger la vie et l'intégrité physique des consommateurs.

C. Responsabilités et insuffisances institutionnelles

La croissance préoccupante de la vente illicite de médicaments engage directement la responsabilité des services étatiques compétents chargés de la régulation sanitaire. Cette position rejoint l'analyse de Buluba Mpande, Inspecteur provincial ai, telle qu'exprimée lors de l'atelier consacré à la surveillance communautaire des maladies évitables par l'automédication et la commercialisation des médicaments de la rue. Une telle situation met en évidence les défis persistants liés à l'application effective des normes sanitaires. À ce titre, l'Inspection provinciale de la santé publique est légalement investie de la mission de contrôler les

établissements et les circuits pharmaceutiques. Elle est également appelée à identifier et à sanctionner les pratiques contraires à la réglementation en vigueur. L'ineffectivité de ces missions favorise la prolifération des réseaux informels de distribution. Cette défaillance institutionnelle accroît les risques sanitaires pour la population. Elle affaiblit, en outre, l'autorité de l'État dans le secteur pharmaceutique. Le renforcement des mécanismes de contrôle apparaît ainsi comme une exigence incontournable, la protection de la santé publique dépendant étroitement de l'exécution rigoureuse de ces attributions légales.

Le ministère public, conformément à ses attributions constitutionnelles et légales, est chargé de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions portant atteinte à la santé publique. De son côté, l'Office national de contrôle exerce un pouvoir de vérification de la conformité et de la qualité des produits mis à la disposition des consommateurs.

Par ailleurs, face à la persistance d'un danger sanitaire permanent et diffus, la prise en charge communautaire apparaît comme un mécanisme complémentaire, reposant sur la vigilance collective, l'auto-protection et la sensibilisation des populations, en attendant une effectivité accrue de l'action publique.

Cependant, l'insuffisance des contrôles réguliers et l'absence de poursuites effectives favorisent l'expansion des circuits informels de distribution des médicaments. Cette carence institutionnelle permet à des acteurs non qualifiés d'exercer en toute impunité et contribue à l'installation d'une économie pharmaceutique parallèle échappant à toute régulation. La tolérance de fait observée fragilise l'autorité de la loi sanitaire, accentue la vulnérabilité des consommateurs et

compromet les efforts de protection de la santé publique. La persistance de ces pratiques révèle une défaillance dans l'exécution des missions régaliennes et affaiblit la confiance des citoyens dans l'effectivité de l'État de droit sanitaire.

II. Pratiques effectives et problématique de la vente informelle

A. Les risques sanitaires liés à la vente non réglementée des médicaments

La vente non réglementée de médicaments, y compris de produits expressément interdits, expose les consommateurs à des risques sanitaires considérables, notamment par l'utilisation de médicaments de qualité incertaine, falsifiés, périmés ou conservés dans des conditions inappropriées, susceptibles de provoquer des effets indésirables graves. L'absence de prescription médicale et de conseil pharmaceutique favorise des pratiques d'automédication inadaptées, entraînant des surdosages et des interactions médicamenteuses potentiellement dangereuses. Ces pratiques contribuent également à l'émergence et à la propagation de la résistance aux antimicrobiens, reconnue comme une menace majeure pour la santé publique à l'échelle mondiale. En outre, elles compromettent l'efficacité des traitements et accentuent la morbidité ainsi que la mortalité évitables, en particulier au sein des populations les plus vulnérables. À long terme, ces dérives fragilisent la confiance des usagers envers les systèmes de santé formels et aggravent les inégalités d'accès à des soins sûrs et de qualité.

B. Analyse des causes de la persistance de la vente informelle

La persistance de la vente informelle des médicaments résulte d'un ensemble de facteurs structurels, institutionnels et socio-économiques étroitement interdépendants.

Dans cette perspective, le point de vue d'Ilunga Kalombo Fifi, observatrice indépendante, apparaît particulièrement pertinent. D'une part, l'insuffisance de l'offre formelle de soins et de produits pharmaceutiques, caractérisée par la répartition inégale des pharmacies agréées ainsi que par le coût élevé des médicaments, conduit une frange importante de la population à se tourner vers les circuits informels. D'autre part, la précarité économique et le chômage constituent des facteurs déterminants dans l'essor de cette activité, perçue comme un moyen de subsistance aussi bien pour les vendeurs que pour les intermédiaires.

À ces facteurs s'ajoutent la faiblesse des mécanismes de contrôle, le manque de moyens matériels et humains des services de régulation, ainsi que l'ineffectivité des sanctions prévues par les textes en vigueur. La tolérance de fait, voire la passivité de certaines autorités compétentes, contribue à la banalisation de ces pratiques illicites.

Cette dynamique de demande soutenue appelle une analyse fondée sur les réalités empiriques observées sur le terrain, afin d'apprécier concrètement l'ampleur et les modalités de la vente informelle des médicaments.

À cet effet, une enquête de terrain a été menée du 20 juin au 20 décembre 2025 au Grand Marché Mzee, dans la commune de Lubumbashi, ainsi que dans les principales agglomérations de la commune de la Kenya et

dans les communes de Katuba et de Ruashi. Cette enquête a été complétée par des observations effectuées aux principaux arrêts de bus desservant l'ensemble des lignes de transport urbain. Les données recueillies révèlent une présence significative de vendeurs informels proposant une large gamme de médicaments, notamment des analgésiques, des produits destinés au traitement des hémorroïdes, de la stérilité, des infections diverses, de l'impuissance sexuelle, des douleurs pelviennes, des antidiarrhéiques, des traitements des dermatoses, ainsi que des antibiotiques, des antituberculeux, des antipaludiques et des produits injectables, délivrés en l'absence de toute prescription médicale.

Les entretiens avec les consommateurs révèlent que le recours à ces circuits informels est principalement motivé par des considérations économiques, en raison du faible coût et de l'accessibilité immédiate des médicaments. Les vendeurs interrogés reconnaissent, pour la majorité, ignorer les règles juridiques encadrant la vente des produits pharmaceutiques. Certains s'acquittent de quittances informelles, tandis que d'autres possèdent des documents d'autorisation délivrés par la police ou les services communaux. Ils justifient leur activité par le chômage et indiquent être approvisionnés par des dépôts pharmaceutiques, des agents des bureaux des zones de santé ou, dans certains cas, par d'anciens consommateurs.

Tableau 1 — Distribution des vendeurs et acheteurs selon les sites de vente (20 juin – 20 décembre 2025)

SITE D'OBSERVATION	VENDEURS	ACHETEURS	REMARQUES PRINCIPALES
Grand Marché Mzee, Lubumbashi	40	103	Forte concentration ; diversité de produits vendus sans ordonnance
Grandes agglomérations, commune de la Kenya	79	204	Vente informelle largement tolérée ; recours motivé par le coût et l'accessibilité
Commune de la Katuba	80	101	Présence de documents d'autorisation irréguliers pour certains vendeurs
Commune de la Ruashi	98	132	Produits injectables et antibiotiques vendus sans contrôle médical
Arrêts de bus (toutes lignes)	146	205	Vente ambulante ; approvisionnement parfois par d'anciens consommateurs ou des dépôts locaux

Source : enquête de terrain des auteurs, Lubumbashi, 2025.

Commentaire. Les résultats de l'enquête confirment que la vente informelle de médicaments est largement répandue dans l'ensemble des zones étudiées, aussi bien dans les marchés que dans les espaces de transport urbain. Cette pratique expose les consommateurs à des risques sanitaires importants, en raison de l'absence de contrôle médical, de traçabilité et de garanties sur la qualité des produits. La demande pour ces médicaments est principalement motivée par des facteurs économiques, notamment leur coût plus accessible.

Cette situation révèle une vulnérabilité socio-économique persistante des populations urbaines et une insuffisance des mécanismes de régulation étatique, les dispositifs de contrôle et de sanction demeurant peu effectifs. Elle favorise la circulation de produits potentiellement dangereux, périmés ou contrefaits, plaçant les consommateurs dans une position de risque accru.

Ces constats appellent une synthèse des principaux enseignements dégagés par l'analyse. La conclusion qui suit vise à en dégager la portée juridique et institutionnelle.

Conclusion

La vente illicite de médicaments sans ordonnance dans les grandes agglomérations de Lubumbashi constitue une violation des dispositions légales régissant la pharmacie et la santé publique en République démocratique du Congo. Conformément à la loi n°18/035 du 13 décembre 2018 relative à la santé publique, la dispensation des médicaments soumis à prescription est réservée aux pharmaciens légalement habilités exerçant dans des officines agréées, toute infraction engageant la responsabilité pénale et civile des auteurs au regard des règles relatives aux atteintes à la santé publique.

L'insuffisance des mécanismes de contrôle et de répression favorise la persistance de ces pratiques, au détriment de la sécurité sanitaire des consommateurs. En l'absence d'un code de la consommation structuré, la protection juridique des consommateurs repose sur des textes dispersés et sur le droit commun tel qu'interprété par les juridictions. Cette situation porte atteinte au droit constitutionnel à la santé et impose à l'État une obligation renforcée de prévention des risques sanitaires. Dès lors, le renforcement de la surveillance, l'application effective des sanctions légales et une coordination interinstitutionnelle accrue s'imposent comme des exigences essentielles pour assurer une protection durable des consommateurs.

Références

TEXTES LÉGAUX

1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011.
2. Ordonnance-loi n°91-018 du 30 mars 1991 portant création d'un Ordre des pharmaciens en République du Zaïre.
3. Loi n°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique en République Démocratique du Congo.
4. Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SPHP/010/CJ/OBK/2024 du 6 mai 2024 portant renouvellement de la suspension temporaire de l'importation de certains médicaments sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLES ET MÉMOIRES

5. Ndjeko Kalume A., *La protection des consommateurs dans le domaine médico-pharmaceutique traditionnel face à la publicité des tradipraticiens à Lubumbashi*, Mémoire de DEA, Université de Lubumbashi, 2016.
6. Ndjeko Kalume A., « Se soigner au pluriel : la guérison à tout prix », in *Droit et santé en Afrique*, Actes du colloque international sur le droit du patient, n°4, octobre 2022.
7. Ilunga Kalombo F., « Impact des marchés informels vespéro-nocturnes à Lubumbashi : business officieux », in *Mondes en Développement*, vol. 21, n°129, 2017.
8. Ilunga wa Mbuyu Ngongo, « Écho-pharmaceutique et vente des médicaments des poches en milieu urbain », in *Sciences sociales de la santé au Katanga*, Kinshasa, 2022.
9. Lumbu Lesa D., « La vie au quotidien à Lubumbashi », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 22, n°6, Lubumbashi, 2020.
10. Sezaki Lombe A., *Éthique des professionnels de santé en période de crise sanitaire en Afrique australe*, Presses universitaires de Fadiuo, 2023.
11. Organisation mondiale de la santé (OMS), *who.int*, consulté en 2025.